



Arrêt

n° 210 369 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 18 septembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie douala et de religion protestante.*

Vous êtes née le [...] 1997. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Douala.

Depuis plusieurs années, votre père est membre de l'Union des populations du Cameroun (UPC), parti politique d'opposition au sein duquel il exerce des fonctions. Parallèlement, il est également membre du Conseil Camerounais de Transition (CCT), mouvement de la diaspora camerounaise dont il est le représentant au Cameroun.

En raison des activités politiques de votre père, votre famille est régulièrement victime de brimades, menaces et agressions de vos autorités nationales.

Le 29 mai 2015, quatre inconnus en civil à la recherche de votre père vous surprennent à votre domicile où ils vous frappent, votre frère - Ghislain -, votre ménagère et vous-même. Pendant que vos agresseurs sont encore présents, votre père est de retour. Les premiers endommagent son véhicule à coups de pierre, le molestent en public, puis l'emmènent à la prison de New Bell.

Après trois jours, grâce à l'intervention de son avocat, votre père est libéré.

Le 24 juillet 2015, munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa court séjour délivré par la Belgique et accompagnée de votre père ainsi que de votre frère – Ghislain -, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire belge le lendemain ».

Le 23 juin 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée le 31 octobre 2017 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°194 555, qui demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires de nature à déterminer si votre père mène des activités politiques en opposition avec le régime en place au Cameroun et s'il a rencontré des problèmes en raison desdites activités. Il demande par ailleurs de procéder à la vérification de vos affirmations quant au sort de votre père relaté dans la presse camerounaise.

B. Motivation

Après une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après un nouvel examen de votre dossier, relevons ensuite que le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, voire qu'il existe une telle crainte et un tel risque en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit un faux article du journal Les Nouvelles du pays. Hebdomadaire d'analyses et d'enquêtes, afin de prouver les prétendus ennuis de votre père, commettant ainsi un délit d'usage de faux document. En effet, le directeur de publication de l'hebdomadaire précité à qui le CEDOCA a soumis l'article relatif à votre père, pour authentification, a déclaré qu'il s'agit d'un faux (Voir COI Case CMR2018 – 002).

Dans le même ordre d'idées, vous avez par ailleurs produit la copie d'une carte d'adhérent au MANIDEM, au nom de votre père, puis avez expliqué que votre famille est régulièrement victime de brimades, menaces et agressions émanant de vos autorités nationales. Vous avez également précisé que le 29 mai 2015, quatre inconnus en civil à la recherche de votre père vous surprennent à votre domicile où ils vous frappent, votre frère - Ghislain -, votre ménagère et vous-même, après que votre père a organisé, à cette même date, un rassemblement en hommage aux personnes mortes lors de la grève de la faim en 2018 ; qu'il a ensuite été arrêté et emprisonné trois jours à la suite de ce rassemblement. A ce propos, le CEDOCA a également contacté le président national du MANIDEM,

dans le but de savoir s'il a des informations à transmettre s'agissant d'un rassemblement organisé à proximité du rond-point Déido de Douala, à la date susmentionnée, en commémoration des émeutes de la faim de février 2018. Il lui a ensuite été demandé si des membres et/ou activistes du MANIDEM ont connu des problèmes avec les autorités du fait de leur présence à ce rassemblement. Il lui a également été demandé s'il a connaissance de l'arrestation à Douala et de la détention pendant trois jours d'un membre de son parti, connu pour être le principal activiste à mobiliser les jeunes dans différentes villes camerounaises, à la suite d'une manifestation à la date sus indiquée contre le pouvoir de Paul Biya. Répondant à ces différentes questions, le président national du MANIDEM soutient successivement que « [...] Depuis les émeutes de la fin février 2018, l'administration ne permet aucun rassemblement à ce sujet. A chaque tentative, nous sommes chassés par les forces de sécurité. Et depuis ce temps, le MANIDEM est interdit de manifestations [...] Nous avons tenu notre 3ème congrès du 22 au 24 mai 2015, nous avons pas organisé [sic] une manifestation 5 jours plus tard. Les manifestations de ce genre sont souvent organisée [sic] le 28 février de chaque année [...] Aucun de nos militants n'a été inquiété depuis 2015 » (Voir COI Case CMR2018 – 003).

Outre que ces constats démontrent l'absence de réalité de l'appartenance de votre père au parti d'opposition MANIDEM et à ses ennuis allégués en raison de ses prétendues activités politiques, ils démontrent également votre capacité à construire un dossier d'asile fictif en vue de tromper les autorités en charge de votre demande de protection internationale.

Notons que pareille attitude est incompatible avec l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Elle met également en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Deuxièmement, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous expliquez qu'au regard des ennuis de votre père, ce dernier a décidé de vous emmener en Belgique afin d'y vivre en sécurité (p. 9, audition). Pourtant, alors que vous êtes arrivée en Belgique le 25 juillet 2015, munie d'un visa Schengen d'une validité d'un mois, force est de constater que vous n'avez sollicité la protection internationale de la Belgique que le 18 septembre 2015, soit quasi deux mois après votre arrivée sur le territoire et quasi un mois après l'expiration de votre visa. Pareil manque d'empressement pour solliciter la protection internationale de la Belgique décrédibilise encore votre récit. Notons que ce constat démontre davantage l'absence de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre rencontre.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres lacunes qui démontrent davantage l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez.

Ainsi, il convient de relever que le Délégué Général à la Sûreté Nationale vous a délivré un passeport à la date du 18 avril 2014 et que ses services à l'aéroport de Douala vous ont autorisé la sortie de votre territoire national le 24 juillet 2015 (Voir cachet estampillé dans passeport – Documents joints au dossier administratif). De même, vous dites avoir quitté votre pays à destination de la Belgique, accompagnée de votre père et de votre frère – Ghislain.

Vous affirmez avoir tous quitté votre pays via l'aéroport précité, soutenant par ailleurs que votre père était muni de son passeport personnel qui contenait aussi un visa. A la question de savoir comment votre père a pu quitter légalement votre pays tel que vous le relatez, alors que vos autorités nationales l'accusent d'être meneur de différentes rébellions, plus précisément du rassemblement du 29 mai 2015 et qu'elles sont à sa recherche, vous répondez « [...] Mon père est en voyage tout le temps » (pp. 3, 10 et 14, audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, en admettant même que votre père voyage régulièrement, il n'est pas permis de croire qu'il soit sorti légalement de votre territoire national, avec l'autorisation de la Sûreté Nationale, alors qu'il est recherché en raison de son statut de meneur de différentes rébellions dont le rassemblement du 29 mai 2015.

Ensuite, vous indiquez que votre père est propriétaire d'un hôtel à Douala Bonapriso, depuis 2003. A la question de savoir si cet hôtel est encore en activités depuis votre départ du Cameroun, vous répondez par l'affirmative. Invitée à expliquer comment l'hôtel de votre père est toujours en activités en dépit des graves accusations de vos autorités à son encontre, vous dites « Le fait qu'il ait un hôtel n'a rien à voir avec ses activités politiques ; c'est un bien à lui » (p. 13, audition). Notons que pareille explication n'est également pas satisfaisante. En effet, dès lors que votre père est considéré comme meneur de

rébellions et du prétendu rassemblement du 29 mai 2015, considérant aussi que vos autorités sont à sa recherche, il est raisonnable de penser que ces dernières ont scellé son hôtel pour s'assurer qu'il ne puisse y héberger des rebelles.

De même, le Commissariat général relève un indice supplémentaire de nature à mettre davantage en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, à la question de savoir de quand date votre dernier contact avec votre frère Ghislain, vous le situez au mois d'août (2015), lorsqu'il s'est rendu en France avec votre père (p. 3, audition). Interrogée de nouveau pour savoir si depuis lors vous êtes encore en contact avec votre frère, vous répondez par la négative et ajoutez ne plus avoir de ses nouvelles (p. 5, audition). Pourtant, il ressort des informations publiques de votre profil sur un réseau social (www.facebook.com), disponibles le 23 mars 2016, que vous avez conversé avec votre frère via ce même réseau social après le mois d'août 2015, à savoir les 15 novembre 2015 et 12 mars 2016 (voir documents joints au dossier administratif).

Les différents constats lacunaires qui précèdent privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation des faits vécus.

Du reste, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, les photographies représentant notamment une personne qui semble blessée, que vous présentez comme votre père, ainsi qu'un véhicule endommagé que vous dites être le sien, à supposer même toutes ces déclarations réelles, notons que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces blessures et dommages au véhicule. Partant, ces photographies ne sont pas de nature à expliquer les importantes lacunes de votre récit.

S'agissant du reportage réalisé par une chaîne de télévision camerounaise appelée Canal Z, déposé sur clé USB, notons d'emblée qu'il ne comporte pas de date de diffusion de manière à en vérifier l'authenticité. Quoi qu'il en soit, votre père qui s'exprime dans ce reportage évoque des événements intervenus « Le 29 mai dernier [...] Il y a quatre à cinq mois [...] ». Il convient donc d'en déduire que ce reportage a été réalisé en septembre/octobre 2015, au Cameroun, et que votre père s'y trouvait à cette période. Or, vous affirmez que depuis votre fuite de votre pays en juillet 2015, votre père a également fui votre pays. Ces déclarations présentes dans le reportage contredisent donc les vôtres. Aussi, cette présence de votre père au Cameroun à la période du reportage ainsi que les résultats des deux recherches CEDOCA évoquées supra démontrent aisément que votre père n'a jamais connu les prétendus ennuis auxquels il fait allusion dans ce reportage. De plus, notons que le Commissariat général ne peut également s'assurer des circonstances précises à l'origine de ce reportage. En tout état de cause, ce reportage ne peut expliquer l'ensemble des lacunes de votre récit.

Pour leur part, les autres articles de presse sont de portée générale et ne font nullement allusion à la personne de votre père ni même à vous. Ils ne prouvent donc pas les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale et n'ont, par conséquent, aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de votre passeport, l'acte de naissance et le Certificat de conformité d'existence de souche et de lieu de naissance, à votre nom, qui attestent uniquement votre identité et votre nationalité.

Quant au CD-R, notons qu'il contient le reportage, les photographies ainsi que la photographie de votre passeport déjà analysés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 5 septembre 2018 et du 13 septembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison des activités politiques de son père.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas l'avoir confrontée à ses nouvelles informations, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'y répondre en exposant les observations de son choix.

4.4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse, suite à l'arrêt 194 555 du 31 octobre 2017, a entrepris des mesures d'instruction appropriées et que la partie requérante, en termes de requête, ne formule que des critiques fantaisistes desdites mesures, dès lors qu'elle se borne à affirmer que *« s'agissant du prétendu mail daté du 15 mai 2018 du directeur de publication de l'hebdomadaire Les Nouvelles du Pays, son authenticité n'est pas démontrée dès lors que la partie adverse n'en produit qu'un extrait. Un tel élément ne peut constituer une pièce à conviction. Quant aux affirmations prêtées à Monsieur Dieudonné Yebga « président national » du Manidem, la partie adverse feint d'ignorer qu'il existe plusieurs groupes politiques utilisant le nom Manidem et veut sciemment créer la confusion sur ce point »*, de telles affirmations n'étant pas de nature à induire un doute quant à la qualité des interlocuteurs de la partie défenderesse ou le contenu des réponses qu'ils ont formulées. L'échange de courriels entre la partie défenderesse et Monsieur Yebga, annexé à la note complémentaire du 5 septembre 2018, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Les autres documents annexés aux notes complémentaires, datées respectivement du 5 septembre 2018 et du 13 septembre 2018, ne disposent pas d'une force probante suffisante : de notoriété publique, il y a un niveau très élevé de corruption au Cameroun ; la requérante a déjà produit un faux document à l'appui de sa demande de protection internationale ; ces documents sont produits très tardivement *in tempore suspecto*. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas de conclure que Monsieur Yebga n'aurait pas été le président national du parti auquel le père de la requérante dit appartenir, l'attestation du 7 septembre 2018 l'indiquant même clairement, en contradiction avec l'explication de la requête qui laisse accroire que le père de la requérante appartiendrait à un autre groupe politique utilisant aussi le nom Manidem.

4.4.4. Les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante confirment l'absence de crédibilités de son récit. Les explications factuelle y relatives, exposées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier de telles incohérences. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE